



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 7 novembre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CFMI - BURG S.A. Ets**

Bouquet  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-11-23 UD192022-0137r georisques mod**  
Code AIOT : 0006000424

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite inopinée est réalisée suite à la plainte reçue le 26 octobre 2022 pour des nuisances liées à des vibrations au niveau des murs et des fenêtres de l'habitation de la plaignante.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFMI - BURG S.A. Ets
- Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mode opératoire mis en oeuvre pour compacter les VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > III.	/	Sans objet
2	Règles techniques applicables aux vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en place d'un nouveau mode opératoire avec un "matelas" de pneumatiques, il n'a pas été constaté de vibration lors de l'opération de compactage des véhicules hors d'usage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vibrations.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.
<b>Constats :</b> Un procès-verbal de constat a été réalisé par un huissier de justice le 14 octobre 2022. Celui-ci conclut à l'absence de vibration alors qu'il se trouve à 3 mètres de la zone de compactage.  Lors de la visite d'inspection, une opération de compactage de VHU a été réalisée à ma demande. Je confirme le constat d'huissier, aucune vibration n'est ressentie alors que nous sommes à côté de la zone de compactage.  La plaignante a été informée le jour même de notre inspection et de nos constatations. Elle reprendra contact avec nos services si des vibrations sont à nouveau ressenties et le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'informer immédiatement l'Inspection en cas d'une nouvelle plainte des riverains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Règles techniques applicables aux vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
<b>Constats :</b> Lors de l'incendie du 17 novembre 2021, la presse-cisaille de la société CFMI a été détruite. Depuis cette date, la société recherche sur le marché cet équipement mais aucun matériel n'est disponible à ce jour.  Afin de réduire le volume des VHU à évacuer et donc le nombre de rotation de semi-remorques, la société procède depuis le mois de septembre à un compactage alternatif, rudimentaire mais suffisamment efficace pour écraser les véhicules .  Il utilise une pelle de manutention munie d'un bras, lequel vient prendre un disque de métal qui est ensuite lâché à environ 1 à 2 mètres de hauteur sur le véhicule pour ainsi le comprimer. Cette opération est renouvelée plusieurs fois par véhicule afin de réduire au maximum son volume.  Les premières opérations ont été réalisées le 19 septembre 2022 directement sur la dalle en béton de la zone VHU. Il est probable que ce mode de compactage sur une dalle a effectivement pu générer des vibrations.  Suite au signalement de la plaignante la société a modifié son mode opératoire dès le 23 septembre 2022 : - la zone de travail a été déplacée sur le terrain en terre (le compactage n'est donc plus réalisé sur la dalle béton) - Un "matelas" de pneumatiques d'environ 30 m2 sur 1 mètre de haut a été mis en place afin d'amortir les chocs et les vibrations, - le VHU est ainsi posé sur ce "matelas" puis écrasé par le disque métallique.  Il est à préciser que le VHU a été préalablement dépollué. Le moteur, la boîte de vitesses, le radiateur, le condenseur ainsi que de nombreuses autres éléments ont également été extrait. Il ne reste donc que la carcasse à écraser.  Le constat de l'huissier de justice du 14 octobre 2022 indique une absence de vibration alors qu'il se trouve à 3 mètres de la zone de compactage. Le jour de l'inspection aucune vibration n'est également ressentie alors que nous sommes à côté de la zone de compactage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet